



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de 6,40 ha de terres agricoles
sur la commune de Saint-Colomban (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°008573/KKP relative au projet de boisement de 6,40 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Colomban déposée par monsieur Michel CASTELLA et considérée complète le 19/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement sur 8,03 ha de terres agricoles, réparti sur quatre lots de parcelles distincts actuellement conservées en prairies, par la plantation de feuillus (Chêne sessile, Chêne pédonculé, Charme et divers feuillus) et de résineux (Cèdre de l'atlas, Pin laricio de corse) ;
- qui prévoit d'exclure de tout boisement :
 - 2300 m de linéaires de haies conservées
 - une marge de retrait de 5 m par rapport à ces haies est prévu au niveau de chaque lot de parcelles, soit une surface de 1,15 ha ;
 - 0,5 ha de zones inondables sur la parcelle n°563 ;
 - 500 m² sous la ligne électrique sur la parcelle n°609

Il en résulte une surface à boiser d'environ 6,40 ha ; la densité du boisement sera comprise entre 1 500 et 2 000 plants à l'hectare ; un cloisonnement de 4 à 5 mètres de large sera mis en place tous les 4 ou 5 rangs ;

- qui vise la création d'un patrimoine boisé et la production de bois d'œuvre, l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à l'effet de zone tampon ;
- qui prévoit un regarni en raison de la forte population des chevreuils et de sangliers, une clôture autour des parcelles plantées en chêne et du répulsif chevreuil sur les parcelles plantées en résineux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre les lieux-dits Le petit Racinou et la Renouillère, sur les parcelles cadastrales section OE n°517 / 563 / 601 / 602 / 603 / 609 / 642 / 643, à Saint-Colomban ;
- en zones agricole A (ayant pour objet la protection et le développement de l'agriculture) et naturelle NS (zone délimitant les espaces naturels qu'il convient de protéger) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Colomban ;
- pour partie à l'aplomb du passage de la servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité sur la parcelle OE n°609 sur 500 m² et de la délimitation des zones inondables en lien avec le lit majeur de la Boulogne sur la parcelle OE n°563 sur une surface de 0,5 ha ;
- au niveau d'une zone humide d'une surface de 0,75 ha (0,50 ha sur la parcelle n°0563 et 0,25 ha sur la parcelle n°0603), définie comme une zone humide d'accompagnement selon les sondages pédologiques effectués ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les opérations préparatoires sont prévues en fin de saison estivale, pour se poursuivre par les travaux de plantation durant l'hiver 2026-2027 pour une durée prévisible de 1 à 3 mois. Ils s'effectueront sur sol ressuyé ;
- l'entretien des cloisonnements se fera une fois par an hors période sensible pour la biodiversité, par fauchage ou par broyage. Une bande de retrait de 6 m sera préservée autour du périmètre des parcelles pour l'entretien des haies existantes et des bordures. Il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- il est rappelé que les arbres et les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales, dont certaines sont protégées ; conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; avant toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien) sur un arbre ou une haie, le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'habitats ou de spécimen d'espèces protégées ; en cas de présence avérée, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sera nécessaire avec la mise en place de mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ;
- 14 sondages, répartis sur les 4 lots de parcelles ont été réalisés le 17/09/2025 ; Ils ont permis de délimiter une zone humide d'accompagnement de 0,75 ha qui sera plantée avec des essences adaptées (Chêne pédonculé) à une densité de 1500 plants / hectares ;
- les essences choisies sont adaptées à la station et conformes à l'arrêté préfectoral de la Région Pays de la Loire n° 2026-DRAAF-03;
- la coupe définitive est envisagée après une exploitation de 60-70 ans pour les résineux et jusqu'à 150 ans pour les chênes ;
- le projet fera l'objet d'une demande de labellisation bas carbone ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 6,40 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Colomban est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Michel CASTELLA et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.